

**COMMUNE DE SAINT GERMAIN AU MONT D'OR**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL N ° 2026-16**

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Renaud GEORGE.  
Le quorum était atteint.

Date de convocation : 09/04/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 23

**Étaient présents** : M. Renaud GEORGE, Mme Marie ASTIER, M. Olivier PERROT, Mme Audrey GREINER, M. Hubert GORRON, Mme Corine GENEVAY, Mme Elise BERTRAND, M. Nicolas NAMIAN, Mme Lea PERROT, M. Clément PRUD'HOMME, Mme Laurence LELARGE, Mme Solange JACQUIER, M. Dominique LEONARD, Mme Virginie PORTELA, M. Philippe BIGOT, Mme Sophie PELLIS, M. Thierry CHARBONNIER, Mme Cécile FERRY, M. Etienne SAINT-SERNIN, M. Jean-Patrice CLERC.

**Ont donné pouvoir** : M. Loïc DUFFY à M. NAMIAN, M. Paul DIDIER à M. GEORGE, Mme Catherine VILLEFRANCHE THOUVENEL à Mme GENEVAY.

**Secrétaire de séance** : Clément PRUD'HOMME

**2026-16) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**CONSIDERANT** que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé au Conseil Municipal, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :**

- **DE CONFIER** à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
  - (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
  - (2) De fixer, **dans la limite de 1000 euros**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
  - (3) De procéder, **dans les limites des montants inscrits au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
  - (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - (6) De passer les contrats d'assurance ;
  - (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  - (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;



- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **dans la limite de 200 000 euros** ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant quelque juridiction que ce soit, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros** ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans le cas où la compagnie d'assurance de la commune ne les couvrirait pas et dans la limite de 30 000 euros** ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros** ;
- (21) D'exercer, au nom de la commune et **dans la limite de 300 000 euros**, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- (23) De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- (24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- (25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- (26) De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 500 000 euros**, l'attribution de subventions ;
- (27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **dont le montant est inscrit au budget ou, à défaut, n'excédant pas 300 000 euros** ;
- (28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- (29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- (30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- (31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- **DE PRENDRE** acte que cette délibération est à tout moment révocable
  - **D'AUTORISER** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le

ID : 069-216902072-20260413-2026016-DE

Berger  
Levrault

• **DE PRENDRE** acte que le Maire rendra compte à chaque réunion de délégation.

**VOTES :**

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Le secrétaire de séance,

**M. Clément PRUD'HOMME**

Le Maire,

**M. Renaud GEORGE**